

p1 Des perspectives différentes

p2 Aller de l'avant

p3 Comment mettre en œuvre un processus de consultation en vertu du FLEGT

p3 Quelles sont les exigences en matière de processus de consultation en vertu du FLEGT ?

p4 Annexe 1

Principes et normes minimales de l'UE en matière de processus de consultation

p6 Annexe 2

Exigences gouvernementales pour la consultation en matière de politique forestière, telles que définies dans les différents processus gouvernementaux

p8 Bibliographie

LOGGINGOFF

La présente note d'information a été rédigée par un groupe d'ONG européennes et venant de pays producteurs de bois s'impliquant dans le suivi ou l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action FLEGT européen et tout particulièrement de la mise en œuvre des accords de partenariat volontaire entre l'Union et les pays producteurs de bois. Leur objectif est de fournir des prises de position conjointes de la société civile du nord et de celle du sud. Pour plus d'informations sur chaque APV, visitez

www.loggingoff.info

Exigences en matière de consultation en vertu du FLEGT

Introduction

« La Commission a notamment souligné qu'elle entendait réduire les risques de voir les décideurs se contenter de tenir compte d'un seul aspect de la question ou de voir certains groupes jouir d'un accès privilégié. »¹

En 2002, l'UE a adopté des principes et normes minimales clairs en matière de processus de consultation en Europe (voir annexe 1). Afin d'éviter les doublons, il convient de veiller à ce que ces principes et normes s'appliquent également aux négociations concernant les accords de partenariat volontaire (APV) entre l'UE et le pays partenaire. Malheureusement, la Commission n'a, jusqu'à présent, pas été capable de définir clairement des normes minimales pour un processus de consultation efficace et conduit de bonne foi.

Cette situation perdure bien qu'il ait été décidé qu'un APV ne saurait être conclu en l'absence d'un processus de consultation approprié. En outre, la plupart des pays et des États membres de l'Union ont signé des accords reconnaissant formellement la nécessité d'impliquer les différents groupes d'intérêt, et tout particulièrement les communautés autochtones, dans les décisions stratégiques concernant les forêts (voir annexe 2).

Nous estimons que la légitimité de l'intégralité du processus FLEGT dépend du soutien (ou non) que lui apporteront les acteurs de la société civile d'Europe ainsi que les détenteurs de droits et les parties intéressées des pays APV. C'est pourquoi la présente note d'information expose quelles sont, à nos yeux, les exigences minimales pour un processus de consultation efficace.

Des perspectives différentes

« La confiance est une question importante pour les plus démunis qui arrivent à faire entendre leur voix lors des prises de décisions. »²

Les ONG environnementales ou sociales ainsi que les organisations de peuples autochtones ont bien souvent eu l'occasion de participer à des processus de consultation officiels et publics. Elles se sont par la suite rendu compte que leur participation était utilisée pour légitimer le processus et que les problèmes qui les préoccupaient, n'étaient que peu, voire pas du tout, traités.³

« Nous avons accepté de participer et, au cours du processus, nous avons constaté que le NTCC est incapable de résoudre les problèmes clés. En outre, la réunion NSC et les autres processus n'offrent que peu de possibilités d'entamer un véritable dialogue et notre présence ne servait qu'à légitimer la participation des communautés autochtones et locales au processus. »⁴

1 Communication de la commission. Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue - Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées COM(2002) 704 final Page 5.

2 De A review of lessons learned in enabling people's participation in policy making processes. Paul Bulcock, Graham Haylor et William Savage. Publié par STREAM en association avec Gramin Vikas Trust, avril 2003.

3 Notamment : le développement d'une norme de certification forestière en Finlande, le développement de la norme de certification MTCC en Malaisie, le développement de la politique forestière de la banque mondiale en 2003.

4 Trading in Credibility Case study 8 Malaysia; Carol Yong; Rainforest Foundation UK. 2002.

Avant de participer à un processus de consultation APV, les acteurs de la société civile et les détenteurs de droits devraient se poser un certain nombre de questions : ce processus APV crée-t-il un espace utile pour l'engagement et si tel est le cas, comment allons-nous travailler pour dialoguer avec les gouvernements sans compromettre nos valeurs et notre autonomie ? S'agit-il d'un véritable processus APV ou est-ce juste de la poudre aux yeux ? Notre participation ne servira-t-elle qu'à légitimer un processus bâclé dont les résultats ont été décidés à l'avance ?

Dans le même temps, les gouvernements estiment souvent que les acteurs de la société civile ne sont pas capables de faire des compromis et qu'ils ne seront jamais satisfaits, quelle que soit la qualité du processus de consultation. De plus, les gouvernements ou les organismes intergouvernementaux comprennent rarement pourquoi les acteurs de la société civile et les détenteurs de droits sont mécontents d'un processus de consultation qui, à leurs yeux, était « bon ».

« Je ne comprends pas quel est le problème. Nous avons rencontré 1 200 parties prenantes de 35 pays. Nous y avons consacré trois ans, des centaines de milliers de dollars et certains de nos meilleurs collaborateurs. De quoi tout le monde se plaint-il ? »⁵

Sur la base d'une analyse minutieuse de plusieurs processus de consultation publics, nous estimons que les risques principaux menaçant un processus de consultation véritable et efficace sont les suivants :

- confiance limitée et conflits d'intérêts et/ou pouvoir de négociation inégal entre les différents groupes d'intérêt
- perceptions différentes du processus de participation par les parties prenantes, les risques de malentendus en découlant et attentes démesurées
- partage insuffisant des connaissances
- processus mal préparés
- efforts symboliques ou pour la forme au cours de la participation
- manque de bonne volonté de la part des gouvernements et des décideurs qui craignent de perdre le pouvoir ou leur influence personnelle
- ressources limitées pour un véritable processus de consultation
- récupération par des intérêts puissants

Ces risques peuvent se manifester des manières suivantes :

- mauvaise facilitation et animation partielle des discussions
- rapports sur les résultats du processus rédigés de manière imprécise et faussée par les différents détenteurs de droits et groupes d'intérêt
- documents de référence non traduits ou mal traduits dans des langues ou formats pouvant être compris par les participants, y compris par les groupes marginalisés
- ordres du jour prédéfinis par l'organisme de consultation ne prenant pas en compte les principaux problèmes et priorités des participants
- pas d'interprétation ou interprétation de mauvaise qualité dans les langues locales pendant le dialogue
- manque de clarté sur la façon dont les contributions, questions et recommandations présentées par les organisations de la société civile, les détenteurs de droits et les parties intéressées vont influencer sur la politique finale, sur l'accord ou sur la décision faisant l'objet de la consultation

Aller de l'avant

« Un processus de mauvaise qualité donne de mauvais résultats »

Un gouvernement mettant en œuvre un processus de consultation APV devrait se poser les questions suivantes : quels sont les objectifs du processus et comment faire pour l'organiser au mieux ? Les questions subsidiaires sont les suivantes :

- Quels groupes le gouvernement doit-il inviter à participer afin de garantir une bonne représentation et comment attirer l'attention des groupes/communautés désavantagés ?

⁵ Quality not quantity, lessons learned from consultation on the World Bank's Draft Indigenous Peoples Policy; a briefing note by Bank Information Centre; mars 2004.

- Comment faire en sorte que les processus de consultation soient efficaces tout en instaurant un climat de confiance, en restant ouverts et transparents et en reconnaissant les ressources limitées des gouvernements et des autres participants ?
- Quelles aptitudes et capacités le gouvernement doit-il mobiliser afin de veiller à ce que les processus de consultation soient gérés et mis en œuvre de manière professionnelle, élevant ainsi le niveau de confiance des partenaires ?
- Quelles techniques de consultation sont les plus appropriées pour obtenir des contributions pertinentes, par ex. notice and comment, discussions en face-à-face, etc. ?
- Comment le gouvernement peut-il s'assurer que les parties prenantes sont satisfaites des aspects procéduraux du processus de prise de décision, tout en reconnaissant qu'il puisse exister des différends en ce qui concerne la substance de la décision finale ?

Comment mettre en œuvre un processus de consultation en vertu du FLEGT

« Écouter et prendre en compte les opinions de toutes les catégories clés en relation avec la forêt et veiller à ce qu'elles disposent de possibilités raisonnables pour s'impliquer dans l'examen de la politique et le processus de développement de stratégies »⁶

Qu'est-ce que cela implique dans un processus de consultation APV ? Dans le cadre d'un processus APV, la consultation ne devrait pas se contenter de rechercher des informations, des conseils ou des opinions. La consultation devrait être un échange d'idées et offrir la possibilité de débattre afin de veiller à ce que l'APV adopté soit acceptable pour toutes les parties concernées et intéressées, y compris pour les ONG environnementales et sociales ainsi que pour les groupes de détenteurs de droits tels que les communautés locales et les peuples autochtones.

La première étape d'un processus de consultation APV, et la plus importante, incombe donc au gouvernement, qui doit faire en sorte que tous les participants aient confiance dans le processus de consultation. Pour cela, il est essentiel de fixer des termes de référence clairs pour l'acceptation des engagements ou des exigences par tous les participants, incluant notamment les étapes de programmation et de retour d'informations concernant la consultation, et de souligner quel impact auront les contributions sur les décisions finales.

Quelles sont les exigences en matière de processus de consultation en vertu du FLEGT ?

Il est essentiel de considérer le FLEGT comme le développement d'un processus et comme un produit

I Étape de préparation

- Accepter la nécessité d'allouer suffisamment de temps et de ressources. Une participation de qualité doit en effet permettre tâtonnements et erreurs. En outre, une bonne traduction de tous les documents nécessaires doit être disponible
- Reconnaître les problèmes de « gouvernance », prendre en compte les questions de représentation et de responsabilité de tous les acteurs
- Tous les acteurs doivent adopter une approche didactique
- Définir les objectifs du processus de consultation et les termes de l'engagement dès le début
- Y-a-t-il des fonds suffisants pour permettre un processus de consultation équitable permettant aux participants les plus démunis de participer et de se préparer aux réunions ?
- Comment les considérations locales et culturelles sont-elles prises en compte lors de l'organisation de la réunion et de ses préparatifs ?

II Étape de gestion

- Veiller à organiser une sélection croisée adéquate et équitable des participants des secteurs environnementaux sociaux et économiques invités à participer au processus

⁶ Participation and the World Bank, Success, Constraints and Responses, Draft for Discussion; Maria Aycrigg; Social Development Papers, Paper 29, Novembre 1998.

- Veiller à ce que les participants soient avertis au plus tard 2 mois avant les réunions afin de leur permettre de préparer et organiser leurs catégories
- Fournir suffisamment d'information à tous les participants : les documents de référence doivent être mis à disposition au plus tard deux semaines avant la consultation. Ils doivent notamment inclure une explication du processus et les points les plus importants qui seront traités. Veiller à ce que toutes les traductions nécessaires soient mises à disposition
- Garantir une facilitation indépendante ou partagée par les différents groupes de parties prenantes et approuvée par tous les participants
- Veiller à ce que les rapporteurs et les minutes des réunions fassent l'objet d'un consensus parmi les participants
- Envisager la création d'un comité de rédaction impliquant de multiples parties prenantes pour rédiger l'accord final. Ce comité doit être constitué de membres choisis de chaque catégorie

III Étape finale

- Fournir un retour d'informations aux participants, notamment sur la manière dont leurs contributions ont influencé les décisions
- Présenter le brouillon du texte APV et demander leur avis aux participants. S'assurer qu'ils disposent d'un délai suffisant et qu'ils ont la possibilité de passer en revue les brouillons finaux avant leur approbation
- Présenter le texte APV final
- Évaluer le processus de consultation

Conditions pratiques requises :

- Les facilitateurs doivent définir clairement l'objectif de la réunion, le rôle des participants et veiller à ce que chacun adopte des procédures communes, qui doivent être diffusées avant toute réunion en face-à-face pour faire l'objet d'un retour d'informations. Le facilitateur ne doit pas faire part de ses idées ou opinions personnelles. Il doit au contraire savoir écouter, accepter les idées et suggestions sans les juger, encourager tous les membres à participer et à respecter des idées et opinions divergentes. Le facilitateur doit canaliser l'énergie du groupe sur la tâche actuelle
- Les rapporteurs vont scrupuleusement noter le déroulement de la réunion et vont veiller à ce que les résultats soient présentés pour être ensuite approuvés
- Il sera demandé aux ONG, organisations à base communautaire et autres parties prenantes de représenter leurs catégories ou leurs partenaires. Elles devront donc disposer de suffisamment de temps, avant et entre les réunions, pour consulter, préparer leurs positions et organiser les déplacements
- Il convient de mettre des moyens financiers à disposition des participants les plus démunis dont les opinions ne seraient autrement pas représentées

Annexe 1:

Principes de l'UE et normes minimales en matière de processus de consultation⁷

Le terme de « consultation » désigne le processus par lequel la Commission souhaite susciter la contribution de parties extérieures intéressées à l'élaboration de ses politiques avant toute prise de décision. L'engagement de larges consultations fait partie des tâches qui incombent à la Commission en vertu des traités.

La Commission a notamment souligné qu'elle entendait réduire les risques de voir les décideurs se contenter de tenir compte d'un seul aspect de la question ou de voir certains groupes jouir d'un accès privilégié. Cela signifie que les groupes cibles concernés par une consultation en particulier doivent être désignés sur la base de critères transparents.

⁷ Extrait de Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue - Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées COM(2002) 704 final.

En accomplissant son devoir de consultation, la Commission veille à ce que ses propositions soient techniquement viables, concrètement réalisables et fondées sur une approche ascendante. En d'autres termes, toute consultation digne de ce nom sert un double objectif en contribuant à une amélioration qualitative des politiques et en renforçant la participation des parties intéressées et du public en général.

La consultation ne pourra pas remplacer les procédures et décisions des institutions législatives et démocratiquement légitimes, seuls le Conseil et le Parlement en tant que législateurs peuvent statuer dans la procédure législative. La ligne de conduite de la Commission est donc de donner aux parties concernées la possibilité de s'exprimer mais non de participer au processus décisionnel.

La Commission a adopté les principes généraux et normes minimales applicables aux processus de consultation relatifs au développement des politiques, processus et textes législatifs européens.

Principes généraux

Participation : la qualité des politiques de l'Union dépend d'une large participation des citoyens à tous les stades, de la conception à la mise en œuvre des politiques.

Ouverture et responsabilité : la Commission est d'avis que la visibilité externe du processus administratif et de l'élaboration des politiques est essentielle à la compréhension et à la crédibilité de ceux-ci. Cela vaut tout particulièrement pour le processus de consultation, qui représente l'interface principale avec les intérêts en présence dans la société. Les consultations menées par la Commission doivent par conséquent être transparentes, à l'égard tant des parties directement impliquées que du public en général. Il doit être possible de dire clairement quelles sont les questions examinées, quels sont les mécanismes de consultation utilisés, qui sont les parties consultées et pour quelle raison, quels sont les facteurs qui influencent la formulation des politiques. Il s'ensuit que les parties intéressées doivent elles-mêmes agir dans un contexte transparent. Il doit ainsi être possible de voir clairement quels sont les intérêts qu'elles représentent et quel est le degré de cette représentation.

Efficacité : les mesures doivent être efficaces et intervenir au bon moment ; elles doivent produire les résultats requis. Les consultations doivent débuter le plus tôt possible. La condition préalable à l'efficacité est le respect du principe de proportionnalité. Une meilleure compréhension de ces facteurs et des méthodes de travail de la Commission permettra aux parties extérieures intéressées de moduler leurs attentes en fonction d'objectifs réalisables.

Cohérence : les politiques menées et les actions entreprises doivent être cohérentes. La Commission encourage les groupes d'intérêt à se doter de leurs propres mécanismes de suivi dans le but de tirer les enseignements de ce processus et de s'assurer de l'efficacité de leur contribution à un système transparent, ouvert et responsable.

Principes minimaux de consultation

Clarté de l'objet de la consultation. Toute communication dans le cadre de la consultation devrait être claire et concise et comporter toutes les informations nécessaires pour faciliter les réponses.

Groupes cibles des consultations :

Pour garantir une consultation équitable, la Commission doit veiller à ce que les parties ci-dessous soient invitées à prendre part à la consultation :

- celles concernées par la politique
- celles participant à la mise en œuvre de cette politique
- ou tout organisme qui, par ses objectifs notoires, a un intérêt direct dans cette politique

Lorsqu'elle recense les parties concernées, la Commission doit tenir compte des aspects ci-dessous :

- l'impact global de cette politique dans d'autres domaines d'action, par exemple sur la protection de l'environnement

- le cas échéant, la nécessité d'une expérience, d'une expertise ou de connaissances techniques spécifiques
- la nécessité d'associer, le cas échéant, des intérêts non organisés
- les contributions des participants lors de consultations précédentes
- la nécessité de maintenir un juste équilibre

Publication

La Commission doit assurer une publicité adéquate à des fins de sensibilisation et adapter ses moyens de communication aux besoins du public cible. Sans pour autant exclure les autres moyens de communication, les consultations publiques ouvertes devraient être accessibles sur Internet et annoncées sur la page du point d'accès unique.

Délais de participation

La Commission doit prévoir un délai suffisant pour l'organisation et la réception des réponses aux invitations et des contributions écrites. Elle doit s'efforcer de prévoir un délai d'au moins 8 semaines pour la réception des réponses aux consultations publiques écrites, ainsi qu'un préavis de 20 jours ouvrables pour les réunions.

Accusé de réception et retour d'informations

Un accusé de réception des contributions doit être fourni. Les résultats de la consultation publique ouverte doivent être diffusés sur les sites Internet.

Annexe 2

Exigences gouvernementales pour la consultation en matière de politique forestière telles que définies dans les différents processus gouvernementaux

A. Exigences telles que définies par l'Union dans les notes d'information FLEGT et les Conclusions du Conseil

Note d'information FLEGT de la Commission européenne 2 (2007)

« La responsabilité de décider des lois à inclure dans la définition de la légalité incombe au pays dans lequel ces lois sont appliquées. Si la définition doit être une constituante d'un système de garantie de la légalité sous-tendant un accord commercial, alors elle doit être entérinée par le gouvernement de ce pays. Toutefois, la nature de ce processus influe grandement sur l'acceptabilité de la définition par les différents intervenants.

Les méfaits potentiels de l'inobservance des lois peuvent affecter les différents intervenants dans un pays producteur de bois – le gouvernement, le secteur privé, le public en général et les communautés locales et autochtones – de diverses manières. Par conséquent, la décision sur les lois à inclure dans la définition doit généralement être prise au terme d'un large processus de consultation de toutes les parties concernées. Dans les pays dotés de lois clairement définies, la formulation d'une définition de la légalité peut être un exercice relativement simple. Dans d'autres par contre, les lois inadéquates, contradictoires ou inéquitable peuvent le rendre plus difficile.

Dans ce cas, il faudra conduire plusieurs séries de consultation des intervenants et tester sur le terrain l'applicabilité de la définition. Il arrivera lors du processus de consultation que l'on identifie des lois qui ne défendent pas la gestion forestière durable ou un droit important. Dans ces cas, il faudra peut-être adopter des définitions provisoires qui donnent les meilleurs résultats possibles en attendant la finalisation d'un programme de réforme réglementaire. »

Note d'information FLEGT de la Commission européenne 6 (2007)

« Les éléments clé à considérer lors de la conception et de l'application des APV sont susceptibles d'englober :

- Les garanties sociales : les APV doivent chercher à atténuer les impacts négatifs sur les communautés locales et les populations les plus démunies en prenant en compte les moyens de

subsistance des communautés indigènes et locales, dépendantes de la forêt. Les Pays partenaires seront également encouragés à lier les questions FLEGT à leurs stratégies de réduction de la pauvreté et à surveiller les effets des APV sur la pauvreté;

•L'implication des parties prenantes : des dispositions doivent être prises pour la tenue de concertations régulières avec les parties prenantes au cours de la conception et la mise en œuvre des APV. Cela inclut les voies et moyens pour impliquer le secteur privé dans l'effort de lutte contre l'exploitation illégale mais également pour s'assurer que toutes les exigences ne constituent pas une charge abusive sur les petits producteurs. Dans certains Pays partenaires, un important renforcement institutionnel des capacités sera nécessaire pour respecter ces engagements.

Conclusions du Conseil sur le plan d'action européen FLEGT, octobre

« Invite instamment la Communauté et les États membres à entamer un dialogue politique avec les principaux pays concernés en vue de lancer des réformes de la gouvernance dans le secteur forestier et plus précisément :

- d'améliorer la propriété foncière et les droits d'accès, en particulier des communautés marginalisées et rurales ainsi que des populations autochtones;⁸
- de renforcer la participation effective de toutes les parties prenantes, notamment des acteurs non étatiques et des populations autochtones, à la conception et à la mise en œuvre des politiques ;
- de renforcer la transparence dans le cadre des opérations d'exploitation des forêts, y compris grâce à l'instauration d'un processus de suivi indépendant ;
- de réduire la corruption associée à l'octroi de concessions d'exploitation des forêts ainsi qu'à la récolte et au commerce du bois ;
- d'encourager la participation du secteur privé des pays producteurs de bois aux efforts déployés pour lutter contre l'exploitation clandestine des forêts ;
- de s'attaquer à d'autres problèmes liés à l'exploitation clandestine des forêts et mis en évidence, tels que le financement des conflits violents.»

B. Propositions d'action du GIF, adoptées par le rapport du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts sur les travaux de sa quatrième session, (New York, 11-21 février 1997)

17 (a) Le Groupe encourage les pays, conformément à leur souveraineté nationale, à leur situation spécifique et à leur législation nationale, à élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les programmes forestiers nationaux, qui englobent une vaste gamme d'approches de la gestion forestière durable, en tenant compte des éléments ci-après : compatibilité avec les politiques et stratégies nationales, sous-nationales ou locales et, le cas échéant, avec les accords internationaux appropriés ; partenariats et mécanismes participatifs permettant de faire intervenir les parties intéressées ; reconnaissance et respect des droits coutumiers et traditionnels des populations autochtones et des communautés locales, entre autres ; sécurité des régimes de propriété foncière ; approches holistiques, intersectorielles et itératives ; approches axées sur les écosystèmes intégrant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques ; fourniture suffisante de biens et services forestiers et estimation adéquate de leur valeur ;

⁸ Il n'existe pas de position européenne commune sur l'utilisation du terme populations autochtones. Certains états membres pensent que les populations autochtones ne doivent pas être considérés comme ayant droit à disposer d'elles-mêmes, en accord avec l'Article 1 de l'ICCPR et du ICESCR, et que l'utilisation de ce terme n'implique pas que les populations autochtones soient autorisées à exercer leurs droits collectifs.

29 (c) Le Groupe a également encouragé les pays à entreprendre, selon que de besoin, la formulation de politiques visant à garantir la propriété foncière pour les collectivités locales et les populations autochtones, notamment de politiques, le cas échéant, visant à assurer un partage juste et équitable des avantages tirés des forêts.

77f (f) Invite les gouvernements, dans le cadre de leurs législations respectives, et les organisations internationales, en consultation avec les pays, à envisager d'aider les populations autochtones, les collectivités locales, les autres habitants de la forêt, les petits propriétaires forestiers et les communautés qui sont tributaires de la forêt pour leur subsistance en finançant des projets de gestion forestière durable et des activités de renforcement des capacités et de diffusion de l'information, et en encourageant toutes les parties intéressées à participer directement à la planification des politiques forestières et aux débats sur cette question ;

58bVI En particulier dans le cas des pays en développement et les pays en transition de mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités aux niveaux national, infranational et local, notamment les institutions nationales existantes, en vue d'assurer une participation efficace à la prise de décisions relatives aux forêts tout au long des processus de planification, d'exécution, de suivi et d'évaluation, en tirant pleinement parti des connaissances traditionnelles disponibles dans le pays ;

Bibliographie

Documents de l'Union

Communication sur l'élaboration interactive des politiques (C(2001) 1014)

CONECCS Consultation, base de données de la Commission européenne et de la société civile, consultable à l'adresse suivante [http:// europa.eu.int/comm/civil_society/coneccs](http://europa.eu.int/comm/civil_society/coneccs)

Communication de la commission. Vers une culture renforcée de consultation et de dialogue - Principes généraux et normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées, COM(2002) 704 final

Livre blanc sur la gouvernance européenne, COM(2001) 428 final

Rapport de la Commission sur la gouvernance européenne, ISBN 92-894-4555-6

La Commission et les organisations non-gouvernementales : le renforcement du partenariat, COM(2000) 11 final

Document de discussion de la Commission sur le partenariat avec les organisations non-gouvernementales

Études de cas et rapports de référence utilisés pour la rédaction de la présente note d'information

Anon. (mars 2004). Quality not quantity, BIC Briefing Paper

Anon. Guyana Poverty Reduction Strategy Paper, Participation Action Plan

Anon. (août 2005). Public Participation in Environmental Decision Making in the New South Africa, UCT/UNITAR

Bourgon, J. (octobre 1998). A voice for all; engaging Canadians for Change

Bulcock, P. (avril 2003). A review of lessons learnt in enabling people's participation in policy making processe; STREAM en association avec Gramin Vikas Trust

Hildyard, N. Same platform different train, pluralism, participation and power, The Corner House, Royaume-Uni

Hughes, A. (juillet 2002). Lessons learnt on civil society engagement in PRSP processes in Bolivia, Kenya and Uganda

Pimbert, M. (juillet 2003). The promise of participation; democratising the management of biodiversity; in « Seedling »

Banque mondiale, World Bank Forestry Strategy Consultation Process and Feedback, Appendix 7